



Chaire en gouvernance et droit des affaires

# **LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DES ADMINISTRATEURS : TABLEAU SYNOPTIQUE**

**Législation à jour au 31 décembre 2011**

## À PROPOS DE LA CHAIRE EN GOUVERNANCE ET DROIT DES AFFAIRES

La Chaire en gouvernance et droit des affaires a été inaugurée le 16 septembre 2005. Créée grâce à la générosité de cabinets d'avocats et d'entreprises, la Chaire est rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle a pour mission principale de développer les capacités de recherche et de formation de la Faculté dans le champ du droit des affaires. Le premier titulaire de la Chaire est le professeur Stéphane Rousseau qui est un spécialiste du droit des sociétés, de la gouvernance d'entreprise, du droit des valeurs mobilières et de l'analyse économique du droit.

Pour plus de renseignements au sujet de la Chaire, veuillez consulter son site web à [www.droitdesaffaires.org](http://www.droitdesaffaires.org).

## PRÉSENTATION

La gouvernance d'entreprise réfère à l'ensemble « des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui "gouvernent" leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire »<sup>1</sup>. L'objectif de la gouvernance d'entreprise est de favoriser la maximisation de la valeur des sociétés dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Au cours des dernières décennies, la gouvernance d'entreprise a fait l'objet d'une attention croissante de la part des gouvernements et des autorités réglementaires souhaitant mettre en place un cadre légal et institutionnel favorisant la compétitivité des sociétés.

Les régimes de responsabilité civile et pénale des administrateurs font parties de ce cadre légal et sont, à ce titre, des instruments de gouvernance. Omniprésents dans la législation canadienne et québécoise, ils servent à inciter les administrateurs à s'acquitter de leurs fonctions d'une manière compatible avec les intérêts des parties prenantes de la société, dont la légitimité a été reconnue par la Cour suprême dans les arrêts *Magasins à rayons Peoples Inc.* et *BCE*. Même s'ils ne mènent pas à des jugements, les régimes de responsabilité constituent un véhicule par lequel les normes de bonne gouvernance s'imposent aux administrateurs en acquérant une légitimité aux yeux de ceux-ci. En ce sens, ils ont une fonction pédagogique qui s'exprime

notamment par le biais des opinions des conseillers juridiques ou par les jugements des tribunaux, aussi rares soient-ils. Les instruments que sont les régimes de responsabilité doivent toutefois être maniés avec soin. S'ils en viennent à devenir trop onéreux, ils pourront générer des effets négatifs sur la prise de décision et, éventuellement, décourager des candidatures aux postes d'administrateurs.

Dans ce contexte, l'objectif du présent tableau synoptique est de donner une vue d'ensemble des régimes de responsabilité civile et pénale qui s'appliquent aux administrateurs de sociétés faisant affaires au Québec. Le tableau recense les régimes de responsabilité en vigueur dans la législation québécoise et canadienne en les catégorisant en fonction de leurs domaines d'application. Il reproduit le texte des dispositions et indique le type de responsabilité édicté, de même que la peine en découlant, le cas échéant. Ce tableau devrait permettre aux administrateurs de prendre la mesure des risques de responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs fonctions. Plus important encore, il pourra les guider dans leur prise de décisions de manière à favoriser une saine gouvernance.

Stéphane Rousseau, S.J.D. (Toronto)

Professeur titulaire

Titulaire de la Chaire en gouvernance et droit des affaires

Faculté de droit, Université de Montréal

---

<sup>1</sup> Gérard CHARREAUX, « Introduction générale » dans Gérard Charreaux (dir.), *Le gouvernement de l'entreprise : Corporate Governance, Théories et faits*, Paris, Economica, 1997, p. 1

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE .....</b>	<b>9</b>
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, c. 33.....</i>	<i>10</i>
<i>Loi sur le patrimoine culturel, L.R.Q., c. P-9.002 (non en vigueur en date du 1er mars 2012).....</i>	<i>10</i>
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, c. 22.....</i>	<i>10</i>
<i>Loi maritime du Canada, LC 1998, c 10 .....</i>	<i>11</i>
<i>Loi relative aux aliments du bétail, L.R.C. (1985) c. F-9.....</i>	<i>11</i>
<i>Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme, L.R.C. (1985) c. L-10.....</i>	<i>11</i>
<i>Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 .....</i>	<i>12</i>
<i>Loi sur l'inspection des viandes, L.R.C. (1985) c. 25 (1er suppl.).....</i>	<i>12</i>
<i>Loi sur la Commission canadienne du blé, L.R.C. (1985) c. C-24.....</i>	<i>12</i>
<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q. c. M-35.1.....</i>	<i>13</i>
<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, c. 52.....</i>	<i>13</i>
<i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique, L.C. 2003, c. 20.....</i>	<i>13</i>
<i>Loi sur la protection des végétaux, L.R. 1990, c. 22 .....</i>	<i>13</i>
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q. c. P-41.1 .....</i>	<i>14</i>
<i>Loi sur la protection sanitaire des cultures, L.R.Q., c. P-42.1.....</i>	<i>14</i>
<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie, L.R.Q. c. P-43.....</i>	<i>14</i>
<i>Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, c. 21.....</i>	<i>15</i>
<i>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, L.R.Q. c. A-4.1.....</i>	<i>15</i>
<i>Loi sur l'aquaculture commerciale, L.R.Q. c. A-20.2 .....</i>	<i>15</i>
<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, L.R.C. (1985) c. 24 (3e suppl.) .....</i>	<i>16</i>
<i>Loi sur le paiement anticipé des récoltes, L.R.C. (1985) c. C-49 .....</i>	<i>16</i>
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent, L.C. 1997, c. 37 .....</i>	<i>16</i>
<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, LC 2002, c 18.....</i>	<i>16</i>
<i>Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, c. 29 .....</i>	<i>17</i>
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q. c. E-12.01.....</i>	<i>17</i>
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, c. W-9 .....</i>	<i>17</i>
<i>Loi sur les forêts, L.R.Q. c. F-4.1 .....</i>	<i>17</i>
<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, L.R.C. 1985, c. I-20.....</i>	<i>18</i>
<i>Loi sur les Parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, c. 32.....</i>	<i>18</i>
<i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, L.R.Q. c. P-9.01 .....</i>	<i>18</i>
<i>Loi sur les pêches, L.R.C. (1985) c. F-14.....</i>	<i>18</i>

<i>Loi sur les pesticides</i> , L.R.Q. c. P-9.3.....	19
<i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i> , L.R.C. (1985) c. F-24.....	19
<i>Loi sur les producteurs agricoles</i> , L.R.Q. c. P-28.....	19
<i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> , L.R.C. (1985) c. 20 (4e suppl.) .....	19
<i>Loi sur les produits dangereux</i> , L.R.C. (1985) c. H-46.....	20
<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> , L.C. 1997, c. 20.....	20
<i>Loi sur les renseignements en matière de modification du temps</i> , L.R.C. (1985) c. W-5 .....	20
<b>2. CONSOMMATION</b> .....	21
<i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> , L.R.C. (1985) c. C-38.....	22
<i>Loi sur la concurrence</i> , L.R.C. (1985) c. C-34.....	22
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , L.R.Q. c. P-40.1.....	23
<i>Loi sur le courtage immobilier</i> , L.R.Q., c. C-73.2.....	23
<i>Loi sur les agents de voyages</i> , L.R.Q. c. A-10.....	23
<i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> , L.R.Q., c. A-20.03.....	24
<i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i> , L.R.Q. c. A-23.001 .....	24
<i>Loi sur les produits alimentaires</i> , L.R.Q. c. P-29.....	25
<b>3. ÉNERGIE ET COMBUSTIBLES</b> .....	26
<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> , L.R.C. (1985) c. E-6.....	27
<i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> , L.C. 1992, c. 36.....	27
<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> , L.R.C. (1985) c. E-4.....	27
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , L.R.C. (1985) c. N-6.....	28
<i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , L.R.Q. c. F-2.1 .....	28
<i>Loi sur la surveillance du secteur énergétique</i> , L.R.C. (1985) c. E-8.....	28
<i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> , L.R.C. (1985) c. N-26 .....	28
<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</i> , L.R.Q. c. P-29.1 .....	29
<b>4. FAILLITE, INSOLVABILITÉ ET DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE</b> .....	30
<i>Code de procédure civile</i> , L.R.Q. c. C-25 .....	31
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. (1985) c. B-3 .....	31
<i>Loi sur les compagnies</i> , L.R.Q. c. C-38.....	32
<i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> , L.R.C. (1985) c. W-11 .....	32
<b>5. FISCALITÉ</b> .....	34
<i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , L.C. 2002, c. 22 .....	35
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.).....	35
<i>Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers</i> , L.R.C. (1985) c. P-12.....	36
<i>Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens</i> , L.R.C. (1985) c. C-20.....	36
<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , L.R.C. (1985) c. E-15 .....	36
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , L.R.Q. c. A-6.002 .....	37

<i>Loi sur les impôts</i> , L.R.Q. c. I-3.....	38
<i>Régime de pensions du Canada</i> , L.R.C. (1985) c. C-8.....	38
<b>6. IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSPORTS</b> .....	39
<i>Code de la sécurité routière</i> , L.R.Q. c. C-24.2.....	40
<i>Loi concernant les services de transport par taxi</i> , L.R.Q. c. S-6.01 .....	40
<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> , L.C. 1992, c. 34.....	40
<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. (1985) c. C-51.....	40
<i>Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts</i> , L.C. 2002, c. 25.....	41
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> , L.R.C. (1985) c. 32 (4e suppl.).....	41
<i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i> , L.C. 1994, c. 40.....	41
<i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i> , L.C. 2002, c. 9.....	41
<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985) c. 1 (2e suppl.).....	42
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985) c. E-19.....	42
<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, c. 10.....	42
<i>Loi sur les transports routiers</i> , L.R.C. (1985) c. 29 (3e suppl.).....	43
<i>Loi sur les transports</i> , L.R.Q. c. T-12.....	43
<i>Loi sur les véhicules hors route</i> , L.R.Q. c. V-1.2 .....	43
<b>7. TRAVAIL, SANTÉ ET SÉCURITÉ</b> .....	44
<i>Code canadien du travail</i> , L.R.C. (1985) c. L-2.....	45
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985) c. C-46.....	45
<i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> , L.R.Q., c. L-6.1 .....	45
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> , L.R.C. 1985, c. 32 (2e suppl) .....	46
<i>Code du travail</i> , L.R.Q. c. C-27.....	46
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. (1985) c. C-44 .....	46
<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , L.C. 1996, c. 23 .....	46
<i>Loi sur la mise en quarantaine</i> , L.C. 2005, c. 20 .....	47
<i>Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant</i> , LRQ, c R-24.0.1 .....	48
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , L.R.Q. c. S-2.1 .....	48
<i>Loi sur la sécurité civile</i> , L.R.Q. c. S-2.3 .....	48
<i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</i> , L.R.Q. c. S-3 .....	48
<i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> , L.R.Q. c. S-3.1 .....	49
<i>Loi sur l'équité salariale</i> , L.R.Q. c. E-12.001.....	49
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , L.R.Q. c. A-3.001 .....	49
<i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> , LC 2009, c 24.....	49
<i>Loi sur les compagnies</i> , L.R.Q. c. C-38.....	50
<i>Loi sur les normes du travail</i> , L.R.Q. c. N-1.1 .....	50

<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> , L.R.Q. c. R-15.1 .....	50
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction</i> , L.R.Q. c. R-20....	51
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> , L.R.Q. c. S-5 .....	51
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q. c. S-4.2.....	51
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Q., c. S-31.1.....	52
<b>8. VALEURS MOBILIÈRES, SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET SERVICES FINANCIERS</b> .....	53
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985) c. C-46.....	54
<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , L.C. 2009, c. 23 .....	54
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. (1985) c. C-44 .....	55
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , L.R.Q. c. D-9.2 .....	58
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , L.R.C. 1985, c. F-11 .....	58
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> , LRQ, c P-44.1.....	58
<i>Loi sur l'assurance-dépôts</i> , L.R.Q. c. A-26 .....	59
<i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i> , L.R.Q. c. R-2.2.....	59
<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , L.C. 1991, c. 48 .....	60
<i>Loi sur les assurances</i> , L.R.Q. c. A-32.....	61
<i>Loi sur les banques</i> , L.C. 1991, c. 46 .....	63
<i>Loi sur les compagnies</i> , L.R.Q. c. C-38.....	65
<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> , L.R.Q. c. 67.3.....	66
<i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i> , L.R.C. (1985) c. C-43 .....	66
<i>Loi sur les instruments dérivés</i> , L.R.Q., c. I-14.01 .....	66
<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , L.C. 1991, c. 47 .....	67
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , L.C. 1991, c 45 .....	68
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> , L.R.Q. c. S-29.01 .....	69
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Q., c. S-31.1.....	70
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q. c. V-1.1 .....	72
<b>9. RÉGIMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE SOCIÉTÉS</b> .....	75
<i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</i> , L.R.Q. c. C-44 .....	76
<i>Loi sur les compagnies minières</i> , L.R.Q. c. C-47 .....	76
<b>10. RÉGIMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS DOMAINES</b> .....	78
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q. c. C-12 .....	79
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985) c. C-46.....	79
<i>Code de procédure civile</i> , LRQ, c C-25 .....	79
<i>Code des professions</i> , L.R.Q. c. C-26.....	79
<i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</i> , L.C. 2006, c. 13 .....	80
<i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i> , L.R.C. (1985) c. I-17 .....	80
<i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. (1985) c. C-29.....	80

<i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations</i> , L.C. 2005, c. 9 .....	80
<i>Loi sur la production de défense</i> , L.R.C. (1985) c. D-1 .....	81
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q. c. 39.1 .....	81
<i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985) c. R-2 .....	81
<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q. c. R-8.1 .....	81
<i>Loi sur la sécurité des barrages</i> , L.R.Q. c. S-3.1.01 .....	82
<i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> , L.R.Q. c. S-13 .....	82
<i>Loi sur le bâtiment</i> , L.R.Q. c. B-1.1 .....	82
<i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i> , L.R.Q. c. D-8.1 .....	82
<i>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation</i> , L.R.Q. c. M-30.01.....	83
<i>Loi sur le poinçonnage des métaux précieux</i> , L.R.C. (1985) c. P-19 .....	83
<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> , L.C. 2000, c. 17 .....	83
<i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> , L.R.Q. c. R-9.....	83
<i>Loi sur le tabac</i> , L.C. 1997, c. 13 .....	84
<i>Loi sur l'enseignement privé</i> , L.R.Q. c. E-9.1.....	84
<i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i> , L.R.Q. c. I-8.1 .....	84
<i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> , L.R.Q. c. L-0.2.....	84
<i>Loi sur les poids et mesures</i> , L.R.C. (1985) c. W-6.....	85
<i>Loi sur les ponts et tunnels internationaux</i> , L.C. 2007, c. 1 .....	85
<i>Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers</i> , L.C. 1999, c. 23 .....	85
<i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> , L.C. 2005, c. 45 .....	86
<i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , L.R.Q. c. I-0.2.....	86
<i>Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique</i> , L.C. 2010, c. 23 .....	86
<i>Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité</i> , L.R.Q., c. R-19.1.....	86



## **1. AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE**

<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, c. 33</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 280 (1)	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 280.1 (3), 280.2 (2) et 280.3 (2)	<i>En cas de perpétration par toute personne morale d'une infraction à la section 3 de la partie 7 (immersion illégale de déchets en mer) ou à ses règlements d'application, ou de contravention aux ordres, directives, interdictions et obligations qui émanent du ministre, des agents de l'autorité ou des réviseurs et qui sont liés aux obligations ou aux interdictions visées par cette section ou par ces règlements, chacun de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.
<i>Loi sur le patrimoine culturel, L.R.Q., c. P-9.002 (non en vigueur en date du 1er mars 2012)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 189 al. 2	<i>Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 500 \$ à 190 000 \$.
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, c. 22</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 13 (1.2)	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.

<i>Loi maritime du Canada, LC 1998, c 10</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 129.14	<i>En cas de commission par une personne morale d'une violation [à un texte désigné par règlement], celui qui, au moment de celle-ci, en était administrateur ou dirigeant est considéré comme coauteur de la violation, sauf si l'action ou l'omission constituant la violation a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou s'il a pris les précautions voulues pour l'empêcher.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende maximale de 5000 \$.
<i>Loi relative aux aliments du bétail, L.R.C. (1985) c. F-9</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 10 (2)	<i>Commets une infraction et encourt la peine prévue au paragraphe (1) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction à la présente loi (aliments non conformes ou entrave du travail d'un inspecteur) ou à ses règlements s'il l'autorise, y acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende maximale de 250 000\$ et/ou emprisonnement maximal de deux ans.
<i>Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme, L.R.C. (1985) c. L-10</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 20 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au présent article (fausses déclarations ou réception d'une somme d'argent à la suite de fausses allégations), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 5 000\$ et/ou emprisonnement maximal de deux ans.

<i>Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 115.40	<i>Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de 36 mois. Voir art. 115.40.
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 115.50	<i>Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable.
<i>Loi sur l'inspection des viandes, L.R.C. (1985) c. 25 (1er suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 24	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur la Commission canadienne du blé, L.R.C. (1985) c. C-24</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 68 (4)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.

<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q. c. M-35.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 199	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction punissable de la peine prévue aux articles 193, 194, 195 et 201, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour une personne morale, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 350 \$ à 2000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, c. 52</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 24	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (possession, importation, exportation ou vente d'un animal ou végétal sauvage interdit), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 150 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique, L.C. 2003, c. 20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 51 (1)	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi (se trouver en Antarctique sans permis ou y interférer avec la faune, la flore ou les ressources naturelles) par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans. Amende supplémentaire possible.
<i>Loi sur la protection des végétaux, L.R. 1990, c. 22</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 54	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.

<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q. c. P-41.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d’infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 89	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi (destruction ou endommagement du sol agricole), tout administrateur, dirigeant, fonctionnaire, employé ou préposé de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 90 et 90.1 pour les personnes physiques.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 500\$ à 20 000 \$, selon la superficie du terrain.
<i>Loi sur la protection sanitaire des cultures, L.R.Q., c. P-42.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d’infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 37	<i>Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 500 \$ à 14 000\$.
<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie, L.R.Q. c. P-43</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d’infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 14	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement (tenter de faire tomber de la pluie artificiellement) , tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 200 \$ à 1000 \$.
Art. 109.3	<i>Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 2000 \$ à 20 000 \$ avec possibilité d'emprisonnement pendant un maximum d'un an.

Art. 113	La responsabilité de l'administrateur est engagée lorsqu'il néglige de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la loi.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs Compenser les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance par le ministre lui-même. Garantie pour les sommes dues au ministre par une hypothèque légale sur les biens du contrevenant.
Art. 115.0.1	Les frais directs et indirects reliés aux mesures prises par le ministre pour rétablir la situation suite au rejet de contaminants peuvent être réclamés à toute personne qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne responsable du rejet des contaminants, que cette dernière ait fait l'objet d'une poursuite pénale ou non.	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les frais associés aux mesures prises par le ministre.
<i>Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, c. 21</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 71	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, L.R.Q. c. A-4.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 32	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, tout administrateur, dirigeant, fonctionnaire, employé ou préposé de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue à l'article 31 pour les personnes physiques.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea (art. 29). Amende de 200 \$ à 5000 \$ ou d'au moins 10% de la valeur de la terre agricole en cause, selon l'infraction.
<i>Loi sur l'aquaculture commerciale, L.R.Q. c. A-20.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 53	<i>Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 250 \$ à 6000 \$ selon l'infraction.

<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, L.R.C. (1985) c. 24 (3e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 49 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1) (infraction à cette loi), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur le paiement anticipé des récoltes, L.R.C. (1985) c. C-49</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 13 (4)	<i>En cas de perpétration par une personne morale ou une société d'une infraction visée aux paragraphes (1)(renseignements faux ou trompeurs) ou (2) (omettre de donner des renseignements importants), ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 3 000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent, L.C. 1997, c. 37</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 20.8	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Amende supplémentaire possible.
<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, LC 2002, c 18</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 24.5	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 1 000 000 \$. Amende supplémentaire possible.



<i>Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, c. 29</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 98	<i>En cas de perpétration d'une infraction (à la présente loi) par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q. c. E-12.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 46	<i>L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par une ordonnance, une autorisation, une permission ou un encouragement à commettre une infraction visée à l'article 40 (mettre en danger une espèce floristique), commet lui aussi l'infraction et est passible de la peine prévue au paragraphe 1° de cet article.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 500 \$ à 20 000 \$.
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, c. W-9</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 13.06	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 100 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Amende supplémentaire possible.
<i>Loi sur les forêts, L.R.Q. c. F-4.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 186.14	<i>Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende variant de 5 \$ par arbre ou 40 \$ par mètre cube de bois à 80 000 \$ selon l'infraction Une ordonnance du juge de remettre les lieux en état est possible.

<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, L.R.C. 1985, c. I-20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 41	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Amende supplémentaire possible.
<i>Loi sur les Parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, c. 32</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 27.5	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Amende supplémentaire possible.
<i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, L.R.Q. c. P-9.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 53	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi (pêche sans permis ou nuire à un inspecteur) ou à un règlement, l'administrateur, l'employé ou le dirigeant de la personne morale qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 200 \$ à 2000\$.
<i>Loi sur les pêches, L.R.C. (1985) c. F-14</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 78.2	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 500 000 \$. Selon l'art. 79.2, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire.

<i>Loi sur les pesticides, L.R.Q. c. P-9.3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 119	<i>L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction visée aux articles 110 à 118, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 100 \$ à 30 000\$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance, L.R.C. (1985) c. F-24</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 21	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (entraver les activités de l'agent de l'autorité), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 25 000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
<i>Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q. c. P-28</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 54	<i>Dans le cas où une infraction est commise par une personne morale ou une association, tout administrateur, dirigeant ou gérant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce, est coupable de cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 700 \$ à 1400 \$.
<i>Loi sur les produits agricoles au Canada, L.R.C. (1985) c. 20 (4e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 36	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.

<i>Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985) c. H-46</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 28 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au paragraphe (1) (vente, importation ou publicité interdites de produits dangereux), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole, L.C. 1997, c. 20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 38 (2)	<i>En cas de perpétration, par une personne morale ou une société de personnes, d'une infraction à la présente loi (faux renseignements ou omissions de donner des renseignements notamment dans le but d'obtenir des subventions), ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Si la mens rea est prouvée, la peine maximale est de 500 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Si l'infraction en est une de responsabilité stricte, la peine maximale est de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
<i>Loi sur les renseignements en matière de modification du temps, L.R.C. (1985) c. W-5</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 7 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (modification illégale de la température ou de l'atmosphère), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue au paragraphe (1), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 1000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.

## **2. CONSOMMATION**

<i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985) c. C-38</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 20 (3)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985) c. C-34</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 49 (1)	Responsabilité pénale de l'administrateur d'une institution financière fédérale qui conclut, avec une autre institution financière fédérale, un accord visant les questions suivantes : taux d'intérêts pour les prêts et dépôts, types de services fournis aux clients, restrictions faces aux types de clients servis par l'institution, à l'exception des sujets visés au paragraphe (2).	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 10 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 52.1(8)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article (télémarketing trompeur), ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende que le tribunal estime indiquée et/ou emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans.
Art. 53(5)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article (lettre ou courriel frauduleux), ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de fixer ou d'influencer les orientations qu'elle suit relativement aux actes interdits par le présent article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende que le tribunal estime indiquée et/ou emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans.

Art. 65(4)	<i>En cas de perpétration par une personne morale de l'une des infractions visées au présent article, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende que le tribunal estime indiquée et/ou emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.
<i>Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. c. P-40.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 260	<i>Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire de l'administrateur avec la personne morale. Responsabilité pour les sommes devant être transférées en fiducie.
Art. 282	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 278 ou 279 pour une personne physique, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 300 \$ à 15 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 125 al. 2	<i>Tout administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant d'une personne morale visée au premier alinéa, qui, sciemment, a autorisé, encouragé, conseillé ou permis la perpétration de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$. Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1 500 \$ à 20 000\$.
<i>Loi sur les agents de voyages, L.R.Q. c. A-10</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 33.1	<i>Tout administrateur d'une personne morale pour le bénéfice de laquelle un permis d'agent de voyages est délivré est solidairement responsable, avec le titulaire du permis et la personne morale, des sommes qui doivent être déposées en fidéicommiss à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire de l'administrateur avec le titulaire du permis et la personne morale Compenser les sommes à être déposées en fidéicommiss. Possibilité d'invoquer la bonne foi pour faire échec à la responsabilité.

Art. 38	<p><i>Tout dirigeant d'une personne morale, société ou association qui a eu connaissance d'une infraction est réputé partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à la présente loi, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.</i></p> <p><i>Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1000 \$ à 40 000 \$ ou de 2000 \$ à 100 000 \$ selon l'infraction.</p>
<i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, L.R.Q., c. A-20.03</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 66	<p><i>Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi, déclaré coupable ou réputé être déclaré coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 1000 \$ à 20 000\$.</p>
<i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, L.R.Q. c. A-23.001</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 60	<p><i>Lorsque le vendeur est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être déposées en fidéicommiss en vertu des articles 21 ou 22 ainsi que des sommes retirées autrement que conformément à la présente loi, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire de l'administrateur avec la personne morale. Compenser les sommes à être déposées en fidéicommiss. Possibilité d'invoquer la bonne foi pour se décharger de la responsabilité.</p>
Art. 76	<p><i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un administrateur de cette personne morale ou un représentant de celle-ci qui avait connaissance de cette infraction, est partie à l'infraction et est passible d'une peine égale à celle prévue pour cette infraction, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Possibilité d'invoquer son absence d'acquiescement pour faire échec à la responsabilité. Amende variant de 200 \$ à 75 000 \$ selon l'infraction.</p>



<i>Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q. c. P-29</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 46	Responsabilité de l'administrateur lorsque celui-ci a prescrit ou autorisé la personne morale à commettre une infraction à la présente loi, ou lorsqu'il a consenti, acquiescé ou participé à l'infraction.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 500 \$ à 15 000 \$ selon l'infraction.

### **3. ÉNERGIE ET COMBUSTIBLES**

<i>Loi sur l'administration de l'énergie, L.R.C. (1985) c. E-6</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 31 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie (commerce illégal du pétrole), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou cinq ans d'emprisonnement.
Art. 48 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie (commerce illégal du gaz naturel), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou cinq ans d'emprisonnement.
<i>Loi sur l'efficacité énergétique, L.C. 1992, c. 36</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 29	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à l'article 27, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende pouvant aller jusqu'à 200 000 \$.
<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. (1985) c. E-4</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 29.22 (non en vigueur)	<i>En cas de commission d'une violation par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.</i>	<u>Sanction administrative</u> Pénalité maximale de 2 000 \$.
Art. 35 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale ou un fournisseur d'une infraction à la présente loi, ceux de leurs dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou le fournisseur aient été ou non poursuivis ou déclarés coupables.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 10 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.

<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985) c. N-6</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 121 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie (importation ou exportation d'énergie sous forme de gaz, pétrole, électricité), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 227 al. 2	<i>Lorsqu'une personne morale [qui exploite un réseau de production d'énergie électrique] cesse d'exister pour une autre raison [qu'une fusion], avant d'avoir payé la taxe, ses administrateurs en fonction au moment où elle cesse d'exister sont tenus solidairement à ses obligations.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité pour le montant des taxes impayées à la municipalité.
<i>Loi sur la surveillance du secteur énergétique, L.R.C. (1985) c. E-8</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 40	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (faux renseignements), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 200 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur le pipe-line du Nord, L.R.C. (1985) c. N-26</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 38 (2)	<i>En cas de perpétration par une compagnie d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la compagnie ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende maximale de 10 000 \$

<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers, L.R.Q. c. P-29.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 111	<i>Les administrateurs, dirigeants, représentants et employés d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'ont pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer la défense de diligence raisonnable. Amende variant de 500 \$ à 20 000 \$ selon l'infraction.

## **4. FAILLITE, INSOLVABILITÉ ET DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 831	<i>Si le jugement déclare une personne morale sans capital actions illégalement formée, les personnes qui la composent sont personnellement tenues au paiement des dépens; dans les autres cas, les frais peuvent être prélevés soit sur le patrimoine de cette personne, soit solidairement sur le patrimoine personnel de ses administrateurs ou autres dirigeants.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire entre les administrateurs Compenser les dettes de la personne morale.
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) c. B-3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 101 (2)	<i>Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre les administrateurs de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate : a) que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable; b) que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser le syndic pour le montant du dividende ou du prix d'achat d'actions ainsi que pour les intérêts.
Art. 159	Responsabilité de l'administrateur pour omission de se conformer à l'article 158 (obligation des faillis) alors qu'il a eu le contrôle de fait de la société et qu'il a été désigné par le séquestre officiel.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine maximale allant jusqu'à 10 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.
Art. 204	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires, ou des personnes qui, directement ou indirectement en ont, ou en ont eu, le contrôle de fait, qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine maximale allant jusqu'à 10 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.

<i>Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 29	Responsabilité de l'administrateur de la compagnie pour les dettes de celle-ci qui existaient au moment de la dissolution. Responsabilité envers tout créancier qui n'a pas donné le consentement prévu à l'art. 28.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire entre les administrateurs Compenser les dettes de la compagnie envers les créanciers qui n'ont pas donné leur consentement selon l'art. 28. Possibilité d'invoquer la bonne foi pour faire échec à la responsabilité.
Art. 132	<i>Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 131, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de sa dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 131, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire entre les administrateurs. Compenser les dettes de la compagnie envers tout créancier.
<i>Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985) c. W-11</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 102.1 (2)	<i>Le tribunal peut accorder un jugement au liquidateur contre les administrateurs de la compagnie, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :</i> <i>a) que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;</i> <i>b) les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction a été faite à un moment où elle était solvable ou ne la rendrait pas insolvable.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs Responsabilité envers le liquidateur pour les montants du dividende ou des actions, avec les intérêts. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.
Art. 117	Arrestation et saisie des biens de l'administrateur qui est sur le point de quitter le Canada, de disparaître ou de cacher ses biens afin de se soustraire à l'application de la loi.	<u>Responsabilité pénale</u> Emprisonnement pendant le temps nécessaire pour l'application de la loi.
Art. 124	Responsabilité de l'administrateur qui a détourné les fonds de la compagnie au cours de la liquidation de celle-ci.	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les fonds détournés à la compagnie, avec les intérêts. Possibilité de faire l'objet d'une poursuite pénale.



Art. 140	<i>Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été ordonnée, s'il apparaît, au cours de cette liquidation, qu'un administrateur, gérant, dirigeant ou membre de cette compagnie, ancien ou actuel, a commis à son égard une infraction dont il est responsable criminellement, le tribunal peut, à la demande d'une personne intéressée dans la liquidation, ou de son propre chef, ordonner au liquidateur d'intenter et de diriger une ou des poursuites à l'égard de cette infraction, et prescrire que les frais et dépenses soient payés sur l'actif de la compagnie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Régimes et peines variant selon l'infraction.
Art. 141	Responsabilité de l'administrateur qui falsifie, modifie, ou détruit les registres, comptes ou livres de la compagnie en cours de liquidation dans le but de tromper ou de frauder.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine d'emprisonnement de deux ans.
Art. 142 (1)	<i>Tout liquidateur, administrateur, gérant, séquestre, dirigeant ou employé d'une compagnie qui omet de se conformer aux exigences ou aux prescriptions d'une ordonnance rendue par le tribunal sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'outrage au tribunal et est sujet à toutes les procédures et sanctions de ce tribunal pour cet outrage.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine d'outrage au tribunal : emprisonnement maximal d'un an et/ou amende maximale de 5000 \$.
Art. 143	<i>Tout refus du président, des administrateurs, dirigeants ou employés d'une compagnie de donner relativement aux affaires de celle-ci tous les renseignements qu'ils possèdent et que demande le comptable ou toute autre personne à qui le tribunal ordonne, sous l'autorité de la présente partie, de s'enquérir des affaires de la compagnie ou d'en faire rapport, constitue un outrage au tribunal, et ce président, ou ces administrateurs, dirigeants ou employés sont sujets à toutes les procédures et sanctions du tribunal pour cet outrage.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine d'outrage au tribunal : Emprisonnement maximal d'un an et/ou amende maximale de 5000 \$.
Art. 145	Toute personne amenée devant un tribunal pour y être interrogée après que le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation, ou se présentant devant le tribunal pour y être interrogée, qui refuse sans excuse légitime de répondre à une question qui lui est posée ou de signer une réponse qu'elle a faite dans cet interrogatoire, est coupable d'outrage au tribunal et sujette à toutes les procédures et à toutes les sanctions de ce tribunal pour cet outrage.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine d'outrage au tribunal : Emprisonnement maximal d'un an et/ou amende maximale de 5000 \$.
Art. 167	<i>Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations inscrites sur la liste ou sur la liste modifiée, les porteurs de police conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en équité, contre la société qui a émis la police ou contre tout actionnaire ou administrateur de la société, sauf en ce qui concerne la part, le cas échéant, reçue dans la distribution de l'actif.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les créanciers inscrits sur la liste qui n'ont pas été remboursés.

## **5. FISCALITÉ**

<i>Loi de 2001 sur l'accise, L.C. 2002, c. 22</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 226	<i>Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variables allant de l'amende jusqu'à l'emprisonnement. Voir art. 214 à 222.
Art. 295	<i>Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents, si</i> a) il y a un certificat d'enregistrement de la somme à la Cour fédérale b) une procédure de liquidation ou de faillite de la société est en marche c) la réclamation de la somme a été faite dans les 6 mois de ladite procédure	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser le gouvernement pour les droits et intérêts non payés par la personne morale. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
<i>Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) c. 1 (5e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 227.1	<i>Lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou aux articles 153 ou 215, ou a omis de verser cette somme ou a omis de payer un montant d'impôt en vertu de la partie VII ou VIII pour une année d'imposition, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs avec la société pour les sommes dues au gouvernement, les intérêts et les pénalités. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
Art. 242	<i>En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.

<i>Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, L.R.C. (1985) c. P-12</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 41	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (fausse déclaration, faux renseignements ou tenter de se soustraire à la loi), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amendes variant selon l'infraction. Peine maximale d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, selon l'infraction.
<i>Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, L.R.C. (1985) c. C-20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 25	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985) c. E-15</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 96 (3)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.
Art. 323 (1)	<i>Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les montants dus, les pénalités et les intérêts. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.

Art. 330	<i>Le cadre, directeur ou mandataire d'une personne autre qu'un particulier qui est coupable d'une infraction prévue à la présente partie qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable, et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, indépendamment du fait que la personne ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.
<i>Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 14	Responsabilité de l'administrateur lors de la distribution de l'actif de la société pour les sommes dues au ministre.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Payer tous les montants dus au ministre.
Art. 24.0.1	<i>Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire de l'administrateur. Payer les sommes dues, les intérêts et les pénalités. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
Art. 68	<i>Lorsqu'une société a commis une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.
Art. 68.0.1	<i>Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne qui a reçu l'aide ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.

Art. 71.3.3	<i>Lorsqu'une personne commet une infraction prévue par la présente section, (confidentialité des renseignements) l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne qui a commis l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 200 \$ à 10 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 1129.32	<i>Tout administrateur d'une société [dont un immeuble a été transféré en vue d'une acquisition] qui était en fonction immédiatement avant que l'immeuble y visé ne soit à nouveau transféré ou cédé, dans le cadre d'une liquidation ou autrement, et, le cas échéant, toute autre société par qui la société donnée est contrôlée de quelque manière que ce soit, de même que tout administrateur de cette autre société qui était en fonction à ce moment, sont tenus solidairement avec la société donnée de payer le droit supplétif prévu à cet article 1129.29.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Payer le droit supplétif prévu à l'article 1129.29, soit 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert.
<i>Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985) c. C-8</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 21.1 (1)	<i>En cas d'omission par un employeur personne morale de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 21(1), les personnes qui en étaient les administrateurs à la date de l'omission sont solidairement responsables envers Sa Majesté du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité envers le gouvernement pour le paiement omis, avec les intérêts et pénalités. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
Art. 103 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.

## **6. IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSPORTS**

<i>Code de la sécurité routière, L.R.Q. c. C-24.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 596.2	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la [Société de l'assurance automobile du Québec] en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine variables selon l'infraction.
<i>Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q. c. S-6.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 119	<i>Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, l'agent, le mandataire ou l'employé de la personne qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende variant de 125 \$ à 1500 \$ selon l'infraction.
<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, c. 34</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 39	<i>En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 50 000 \$ et/ou un emprisonnement d'un an.
<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, L.R.C. (1985) c. C-51</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 46	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 25 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.



<i>Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts, L.C. 2002, c. 25</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 42	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant d'une amende fixée par le tribunal et/ou un emprisonnement de dix ans.
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985) c. 32 (4e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 43	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement d'un an.
<i>Loi sur la sûreté du transport maritime, L.C. 1994, c. 40</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 28 (4)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement d'un an.
Art. 46 (4)	<i>En cas de commission par une personne morale d'une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne morale ait été ou non identifiée ou poursuivie aux termes des articles 33 à 43 de la présente loi.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une sanction administrative de 25 000\$.
<i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, L.C. 2002, c. 9</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 67	<i>En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peines variant selon l'infraction.

Art. 81 (1) et (2)	<p><i>Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts y afférents, si :</i></p> <p>a) Il y a un certificat d'enregistrement de la somme à la Cour fédérale  b) Une procédure de liquidation ou de faillite de la société est en marche  c) La réclamation de la somme a été faite dans les 6 mois de ladite procédure.</p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable pour se décharger de la responsabilité.</p>
<i>Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) c. 1 (2e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 158	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale allant jusqu'à 500 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.</p>
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985) c. E-19</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 20	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale allant d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal et/ou un emprisonnement maximal de dix ans.</p>
<i>Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, c. 10</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 175	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, celui qui, au moment de l'infraction, en était administrateur ou dirigeant la commet également, sauf si l'action ou l'omission à l'origine de l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable.  Peine maximale allant jusqu'à une amende de 10 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.</p>

<i>Loi sur les transports routiers, L.R.C. (1985) c. 29 (3e suppl.)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 20	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, celui qui, au moment de l'infraction, en était administrateur ou dirigeant la commet, sauf si l'action ou l'omission à l'origine de l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende maximale de 5000 \$.
<i>Loi sur les transports, L.R.Q. c. T-12</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 77	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant d'une amende d'au plus 10 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de deux ans.
<i>Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q. c. V-1.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 65	<i>En cas d'infraction commise par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 25 \$ à 2000 \$ selon l'infraction.

## **7. TRAVAIL, SANTÉ ET SÉCURITÉ**

<i>Code canadien du travail, L.R.C. (1985) c. L-2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 149 (2)	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie (Partie II : Santé et sécurité au travail) par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, cadres ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
Art. 251.18	<i>Les administrateurs d'une personne morale sont, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à six mois de salaire, solidairement responsables du salaire et des autres indemnités auxquels l'employé a droit sous le régime de la présente partie, dans la mesure où la créance de l'employé a pris naissance au cours de leur mandat et à la condition que le recouvrement de la créance auprès de la personne morale soit impossible ou peu probable.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Aucune exonération possible.
<i>Code criminel, L.R.C. (1985) c. C-46</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 425.1 (1)	<i>Commets une infraction quiconque, étant l'employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi — ou menace de le faire :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pour empêcher l'employé de fournir des renseignements au sujet d'une infraction commise par la personne morale (ou ses représentants) à une personne chargée de l'application de la loi.</li> <li>b) soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne.</li> </ul>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.
<i>Loi concernant la lutte contre la corruption, L.R.Q., c. L-6.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 35	<i>Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34 (mesures de représailles) ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 2 000 \$ à 20 000 \$.

<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, c. 32 (2e suppl)</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 38 (5)	<i>En cas de perpétration par une personne morale ou un autre organisme d'une infraction prévue au présent article, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou membres qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ou l'organisme ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 5 000\$.
<i>Code du travail, L.R.Q. c. C-27</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 145	<i>Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout administrateur, dirigeant ou gérant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 100 \$ à 50 000 \$ par jour durant lequel se produit l'infraction.
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 119	<i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Verser le salaire aux employés jusqu'à concurrence de six mois. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable.
<i>Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, c. 23</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 39 (3)	<i>Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne morale a perpétré un acte délictueux visé au paragraphe (1) (fausse déclaration ou faux documents) et qu'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires l'a ordonné ou autorisé, ou y a consenti ou participé, la Commission peut infliger une pénalité à cette personne, qu'une pénalité ait été infligée ou non à la personne morale.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Pénalité variant selon le taux de prestations à fournir.

Art. 46.1 (1)	<p><i>Lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme, si</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Il a un certificat d'enregistrement de la somme à la Cour fédérale</li> <li>b) Une procédure de liquidation ou de faillite de la société est en marche</li> <li>c) La réclamation de la somme a été faite dans les six mois de ladite procédure</li> </ul>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Responsabilité pour le paiement de la pénalité à la Commission.</p>
Art. 83 (1)	<p><i>Dans les cas où un employeur qui est une personne morale omet de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 82(1) (par règlement), les administrateurs de la personne morale au moment de l'omission et la personne morale sont solidairement responsables envers Sa Majesté de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Responsabilité envers le gouvernement pour les cotisations manquantes.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 107	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie (Partie IV : rémunération assurable et perception des cotisations), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale allant jusqu'à une amende de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.</p>
Art. 125 (17)	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peines variant selon l'infraction.</p>
<i>Loi sur la mise en quarantaine, L.C. 2005, c. 20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 73 (1)	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale allant jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.</p>

<i>Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, LRQ, c R-24.0.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 69	<i>Quiconque déclare ou provoque une action concertée ou y participe, contrairement aux dispositions des articles 49 à 51, 53 et 54, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette action concertée, d'une amende: [...] 2° de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 800 \$ à 10 400\$.
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. c. S-2.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 241	<i>Lorsqu'une personne morale a commis une infraction [à la présente loi], tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine qu'une personne physique, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 200 \$ à 3000 \$ selon l'infraction. Le juge peut rendre toute ordonnance pour corriger la situation.
<i>Loi sur la sécurité civile, L.R.Q. c. S-2.3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 130	<i>Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui aide ou consent à la perpétration d'une infraction par celle-ci, qui l'a ordonnée, conseillée ou autorisée commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 200 \$ à 5000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q. c. S-3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 36.3	<i>Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'article 35 (contrevenir à la loi ou immeuble non conforme) ou à l'article 36.1 (compromettre la sécurité des personnes dans un immeuble), l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le représentant de cette personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une telle infraction, ou qui y a consenti, commet une infraction, s'il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction, et est passible de l'amende prévue pour une personne physique par l'article 35 ou par l'article 36.1, selon le cas.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 275 \$ à 1850 \$ selon l'infraction.



<i>Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q. c. S-3.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 63	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le représentant de celle-ci qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour une personne, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 50 \$ à 10 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur l'équité salariale, L.R.Q. c. E-12.001</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 116	<i>Commets une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à la présente loi.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1000 \$ à 45 000 \$.
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A-3.001</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 323.2	<i>Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les pertes subies par le gouvernement. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
Art. 442 ( <i>a contrario</i> )	L'administrateur, mandataire de la société, qui agit en dehors de ses fonctions est responsable du préjudice causé au bénéficiaire.	<u>Responsabilité civile</u> Compenser le préjudice subi par le bénéficiaire.
Art. 469	<i>Si une personne morale commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 300 \$ à 8000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines, LC 2009, c 24</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 63	<i>En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans. Amende supplémentaire possible.

<i>Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 96	<i>Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Aucune exonération possible.
<i>Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 142	<i>Si une personne morale commet une infraction [à la présente loi], un dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette personne morale, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé, est réputé être partie à l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 600 \$ à 1200 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q. c. R-15.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 52	<i>Sauf s'ils ont agi avec prudence, diligence et compétence, comme l'auraient fait en pareilles circonstances des personnes raisonnables ou s'ils n'ont pu, dans ces mêmes circonstances, avoir connaissance du défaut, les administrateurs d'une personne morale partie à un régime de retraite à titre d'employeur sont solidairement responsables des cotisations échues et non versées au cours de leur mandat, avec les intérêts, jusqu'à concurrence de six mois de cotisation.</i>  <i>Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises non considéré comme tel par application de l'article 11, cette responsabilité n'incombe aux administrateurs d'une filiale que si la société mère fait défaut de verser les cotisations visées. Si ceux-ci font également défaut de verser des cotisations dont ils sont responsables aux termes du présent alinéa, les administrateurs de la société mère en deviennent à leur tour responsables.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser pour les cotisations non versées jusqu'à concurrence de six mois de cotisation. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.

<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q. c. R-20</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 122 (7)	<i>Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Aucune exonération possible.
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q. c. S-5</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 180	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 250 \$ à 5000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 536	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée à l'un des articles 531 à 535, tout administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 325 \$ à 6075 \$ selon l'infraction.

<i>Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 154	<p><i>Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective.</i></p> <p><i>Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u></p> <p>Responsabilité solidaire des administrateurs. Verser le salaire aux employés jusqu'à concurrence de six mois. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable.</p>

## **8. VALEURS MOBILIÈRES, SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET SERVICES FINANCIERS**

<i>Code criminel, L.R.C. (1985) c. C-46</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 384	<p><i>Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans toute personne qui, étant un particulier, ou un membre ou employé d'une société de personnes, ou un administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale, lorsque cette personne ou la société ou personne morale est employée comme courtier, par tout client, en vue d'acheter et de porter sur marge des actions d'une compagnie ou entreprise constituée en personne morale ou non, soit au Canada, soit à l'étranger, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel :</i></p> <p><i>a) ou bien cette personne, ou sa firme ou un de ses associés;</i>  <i>b) ou bien la personne morale ou un de ses administrateurs, a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'inintentionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>            Responsabilité avec mens rea.            Peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.</p>
<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c. 23</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 145	<p><i>Sont solidairement tenus de restituer à l'organisation les sommes d'argent ou autres biens en cause non encore recouverts par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) la remise de toute somme d'argent ou de tout bien à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant contrairement à la présente loi;</i>  <i>b) le versement d'une indemnité contrairement à la présente loi.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Compenser la société pour les pertes encourues.            Possibilité d'invoquer son opposition ou la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 146	<p><i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de l'organisation, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Verser le salaire aux employés jusqu'à concurrence de six mois.            Possibilité d'invoquer son opposition ou la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>

Art. 227 g)	Responsabilité des administrateurs en cas de dissolution et de liquidation si le tribunal est convaincu que cela est nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité selon les modalités établies par le tribunal.
Art. 262 (4)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au présent article, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale d'amende de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 32 (4)	<i>En cas de perpétration par la société d'une infraction visée au paragraphe (3) (transfert illégal d'actions détenues par la société), ceux de ses administrateurs qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois .
Art. 118 (1)	<i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'actions conformément à l'article 25, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de donner à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser la société pour la différence entre la valeur obtenue et la valeur en numéraire que la société aurait dû recevoir. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.

Art. 118 (2)	<p><i>Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées, les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 34, 35 ou 36;</i></p> <p><i>b) le versement d'une commission en violation de l'article 41;</i></p> <p><i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 42;</i></p> <p><i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 124;</i></p> <p><i>e) le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 190 ou 241.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Compenser à la société les sommes qu'elle n'a pas recouvrées.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 130 (4)	<p><i>Tout initié qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) (achat ou vente illicite de valeurs mobilières) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal au triple du gain réalisé et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale de 1 000 000 \$ ou le triple du gain réalisé (selon le plus élevé) et/ou emprisonnement de six mois.</p>
Art. 149 (4)	<p><i>En cas de perpétration par une société d'une infraction visée au paragraphe (3) (omettre d'envoyer un formulaire de procuration), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.</p>
Art. 150 (4)	<p><i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (3) (sollicitation de procuration et copie au directeur), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.</p>



Art. 153 (9)	<i>En cas de perpétration par un intermédiaire qui est une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (8) (devoir d'un courtier attitré de faire parvenir l'information financière aux véritables détenteurs d'actions d'une société), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
Art. 171 (9)	<i>L'administrateur ou dirigeant d'une société qui, sciemment, contrevient aux paragraphes (6) ou (8) (omission de rectification d'états financiers) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
Art. 235 (5)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (4) (obligation de divulguer des renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières d'une société), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.
Art. 250 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1) (donner une information erronée sur un fait important), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale de 5000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois.

Art. 251	<i>Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient à la présente loi ou à des règlements commet, en l'absence de peines précises, une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Régimes variant selon l'infraction Peine d'infraction sommaire (art. 787 C.cr.) : Amende maximale de 5000 \$ et/ou emprisonnement maximal de six mois.
Art. 252 (3)	Responsabilité civile pour tout dommage causé par l'administrateur, peu importe qu'il ait été ou non poursuivi en vertu de la loi.	<u>Responsabilité civile</u> Payer les dommages-intérêts.
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 488	<i>Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende dont le montant maximal est, selon le plus élevé des montants, de 1 000 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
<i>Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, c. F-11</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 154.01 (1)	<i>Tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société d'État qui, à l'égard de la perception, de la gestion ou de l'affectation de fonds appartenant à cette société d'État, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, commet une fraude en la frustrant de fonds, titres, biens ou services commet une infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende d'un montant égal à la valeur du bien en cause et/ou un emprisonnement de quatorze ans.
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises, LRQ, c P-44.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 161	<i>Tout administrateur, administrateur du bien d'autrui, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujéti qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 152, 153, 154 ou 158, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 400 \$ à 4 000\$.

<i>Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q. c. A-26</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 47	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$ pour une personne physique, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues; jusqu'à une amende maximale, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
<i>Loi sur le recouvrement de certaines créances, L.R.Q. c. R-2.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 30	<i>Si le titulaire de permis est une personne morale, chaque administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes [d'argent reçues pour le compte d'autrui] qui doivent être placées dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 26, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire de l'administrateur. Responsabilité des sommes devant être placées dans le compte en fidéicommiss. Possibilité d'invoquer la bonne foi pour faire échec à la responsabilité.
Art. 56	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui y a consenti, acquiescé ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa de l'article 54.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 300 \$ à 6000 \$.

<i>Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. 1991, c. 48</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 211	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission de parts sociales ou d'actions contraire au paragraphe 74(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 87, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à l'association la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i></p> <p><i>Sont solidairement tenus de restituer à l'association les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'achat ou le rachat de parts sociales ou d'actions en violation de l'article 79;</i></p> <p><i>b) la réduction du capital en violation de l'article 82;</i></p> <p><i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 86;</i></p> <p><i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 216;</i></p> <p><i>e) une opération contraire à la partie XII.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u></p> <p>Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser pour les sommes dues à l'association. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 214	<p><i>les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de l'association, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u></p> <p>Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité envers les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 333 g)	<p>Responsabilité des administrateurs en cas de dissolution et de liquidation si le tribunal est convaincu que cela est nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.</p>	<p><u>Responsabilité civile</u></p> <p>Responsabilité selon les modalités établies par le tribunal.</p>

Art. 430	<i>Si l'association a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à l'association tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser l'association des pertes ou dommages subis.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser l'association pour les pertes subies suite à l'opération illégale. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.
Art. 465 (2)	<i>Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une association qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de l'association une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 467	<i>En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 466(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Peine maximale pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur les assurances, L.R.Q. c. A-32</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 406 q)	<i>Commet une infraction [...] tout administrateur qui autorise le remboursement de parts sociales ou le rachat ou le remboursement de parts privilégiées en violation des articles 93.46 et 93.53.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues; jusqu'à une amende maximale, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Art. 406 t)	<i>Commet une infraction [...] tout administrateur ou dirigeant qui communique un renseignement en violation des règlements ou des règles adoptées par le comité de déontologie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues; jusqu'à une amende maximale, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
Art. 407	<i>Toute infraction à la présente loi ou aux règlements imputable à une personne morale est également imputable à tous ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents y ayant consenti ou participé; ceux-ci sont dès lors passibles de la peine prévue pour la personne morale elle-même, qu'elle ait ou non été déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues; jusqu'à une amende maximale, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

<i>Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 207	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 65(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 80, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la banque la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i></p> <p><i>Sont solidairement tenus de restituer à la banque les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 71;</i>  <i>b) la réduction du capital en violation de l'article 75;</i>  <i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 79;</i>  <i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 212;</i>  <i>e) une opération contraire à la partie XI.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Responsabilité pour les sommes dues à la banque            Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 210	<p><i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la banque, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Responsabilité envers les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire.            Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art 349 g)	<p>Responsabilité des administrateurs en cas de dissolution et de liquidation si le tribunal est convaincu que cela est nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.</p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité selon les modalités établies par le tribunal.</p>
Art. 506 (1)	<p><i>Si la banque a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la banque tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la banque des pertes ou dommages subis.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Compenser la banque pour les pertes subies suite à l'opération illégale.            Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>

Art. 794	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 709(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 723, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société de portefeuille bancaire la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i></p> <p><i>Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 715;</i>  <i>b) la réduction du capital en violation de l'article 718;</i>  <i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 722;</i>  <i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 799.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Compenser la banque pour les pertes subies suite à l'opération illégale.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 797	<p><i>Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société de portefeuille bancaire, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Responsabilité envers les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 981	<p><i>Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque ou de la banque étrangère autorisée, selon le cas, une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea.  Peine maximale pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.  Amende supplémentaire possible.</p>
Art. 986	<p><i>En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 985(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité avec mens rea  Peine maximale pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.  Amende supplémentaire possible.</p>



<i>Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 72	<i>Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des administrateurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les sommes suite au transfert. Possibilité d'invoquer son opposition pour faire échec à la responsabilité.
Art. 78	<i>Si [une copie de tout acte de fiducie passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie] n'est pas expédiée sur demande [de tout porteur], la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas 100 \$ pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas 10 \$ pour chaque jour que se continue cette omission; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre dirigeant de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende allant jusqu'à 100 \$ avec 10 \$ supplémentaires par jour de retard.
Art. 94	<i>Si les administrateurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont solidairement responsables [...] de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité pour toutes les dettes de la société. Possibilité d'invoquer son opposition pour faire échec à la responsabilité.
Art. 114 (5)	<i>Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout administrateur, gérant ou autre dirigeant de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est passible d'une amende n'excédant pas 200 \$.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 200 \$.
Art. 123	<i>Quiconque, étant administrateur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie (Partie I) ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas 200 \$.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité absolue Amende maximale de 200 \$

<i>Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q. c. 67.3</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 484	<i>Les administrateurs et dirigeants d'une personne morale [constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies avant le 2 février 2011 ou d'une personne morale constituée ou continuée après cette date en vertu de la Loi sur les sociétés par actions] ou d'une société de portefeuille qui autorisent un placement contrairement aux dispositions du présent chapitre (Chapitre XII : Placements) sont solidairement tenus des pertes en résultant pour la personne morale ou la société de portefeuille.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser la compagnie pour les pertes découlant du placement illégal.
<i>Loi sur les déclarations des personnes morales, L.R.C. (1985) c. C-43</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 9 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au présent article (déclaration manquante ou non conforme au bureau du statisticien en chef du Canada), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende prévue au paragraphe (1) et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 250 \$ par jour que dure l'infraction et/ou possibilité d'emprisonnement maximal de trois mois.
<i>Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 163	<i>Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé, ou des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations, selon le plus élevé des montants et/ou un emprisonnement de cinq ans moins un jour.

<i>Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, c. 47</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 216	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 69(1) ou de titres secondaires contraire à l'article 84, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i></p> <p><i>Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 75;</i>  <i>b) la réduction du capital en violation de l'article 79;</i>  <i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 83;</i>  <i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 221;</i>  <i>e) une opération contraire à la partie XI.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Compenser les pertes occasionnées à la société.            Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.            Voir aussi article 841.</p>
Art. 219	<p><i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité solidaire des administrateurs.            Responsabilité envers les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire.            Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 387 g)	<p>Responsabilité des administrateurs en cas de dissolution et de liquidation si le tribunal est convaincu que cela est nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.</p>	<p><u>Responsabilité civile</u>            Responsabilité selon les modalités établies par le tribunal.</p>
Art. 1024	<p><i>Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société ou société de secours qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la société une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>            Responsabilité avec mens rea.            Peine maximale allant jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.</p>

Art. 1028	<i>En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 1027(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 1031	En cas d'inobservation de la loi ou des statuts de la société par un administrateur, tout plaignant intéressé peut demander une ordonnance au juge interdisant l'administrateur d'y contrevenir.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine d'outrage au tribunal : Emprisonnement maximal d'un an et/ou amende maximale de 5000 \$.
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C. 1991, c 45</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 212	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 68(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 83, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</i></p> <p><i>Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</i></p> <p><i>a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 74;</i>  <i>b) la réduction du capital en violation de l'article 78;</i>  <i>c) le versement d'un dividende en violation de l'article 82;</i>  <i>d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 217;</i>  <i>e) une opération contraire à la partie XI.</i></p>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les pertes occasionnées à la société. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.

Art. 215	<i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité envers les employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable, se basant sur des états financiers ou des rapports d'experts, pour faire échec à la responsabilité.
Art. 354 g)	Responsabilité des administrateurs en cas de dissolution et de liquidation si le tribunal est convaincu que cela est nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité selon les modalités établies par le tribunal.
Art. 533 (2)	<i>Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la société une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 535	<i>En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 534(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
Art. 537	En cas d'inobservation de la loi ou des statuts de la société par un administrateur, tout plaignant intéressé peut demander une ordonnance au juge interdisant l'administrateur d'y contrevenir.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Peine d'outrage au tribunal : Emprisonnement maximal d'un an et/ou amende maximale de 5000 \$.
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q. c. S-29.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 64 al. 2	<i>Lorsque les administrateurs d'une société du Québec autorisent l'émission d'actions en contrepartie des actifs d'une société, ils sont solidairement responsables envers la société de la différence entre la valeur marchande de ces actifs et l'équivalent en espèces que la société aurait été en droit de recevoir.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité envers la société pour la différence entre la valeur marchande des actifs donnés et l'équivalent en espèces que la société aurait été en droit de recevoir.

Art. 111 al. 1	<i>Les administrateurs qui autorisent un placement ou un prêt en contravention de la présente loi ou de l'un des règlements pris par le gouvernement pour son application sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour la société.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les pertes qui en résultent pour la société.
Art. 111 al. 2	<i>Les administrateurs sont, en outre, solidairement tenus au remboursement à la société de toute somme versée à un actionnaire ou à un administrateur, lorsque par le versement de cette somme, la société contrevient, relativement à la suffisance du capital, à un règlement du gouvernement ou à une ligne directrice donnée par l'Autorité en vertu de l'article 314.1.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité envers la société pour tout montant versé à l'actionnaire ou administrateur.
Art. 353	<i>Toute société qui fait un prêt, un placement ou conclut tout autre contrat en contravention à la présente loi ou de l'un de ses règlements et tout administrateur qui autorise un tel prêt, placement ou autre contrat, commet une infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1 000 \$ à 25 000 \$.
Art. 355	<i>L'administrateur ou le dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui lui est affiliée qui est partie à un acte interdit en vertu de l'article 120 (prêt à une personne intéressée) ou qui a participé à la décision de la société ou de la filiale commet une infraction. Il en est également d'une personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote d'une société ou d'un actionnaire de la société qui détient 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale affiliée à la société.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 3 000 \$ à 200 000 \$.
<i>Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 155	<i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus, sont solidairement tenus de payer à la société la différence entre, d'une part, la valeur de la contrepartie reçue et, d'autre part, la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution si ces actions avaient été payées en argent.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les pertes occasionnées à la société. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.

Art. 156	<p><i>Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement:</i></p> <p><i>1° le versement d'une commission en violation de l'article 58;</i>  <i>2° le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83;</i>  <i>3° l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96;</i>  <i>4° le versement d'un dividende en violation de l'article 104;</i>  <i>5° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160;</i>  <i>6° le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Compenser les pertes occasionnées à la société.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 287	<p><i>Les administrateurs des sociétés qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une fusion alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance sont solidairement responsables des dettes de cette société subsistant après la discussion de ses biens.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Compenser les tiers lésés.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.</p>
Art. 392 al. 2	<p><i>Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à [l'actionnaire qui exerce son droit de rachat] les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Compenser les pertes occasionnées à la société.  Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.</p>

<i>Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 189	<i>89. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 (usage ou communication d'informations privilégiées) sont étendues aux personnes suivantes: 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende minimale de 5 000 \$, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations, selon le plus élevé de ces montants; le montant maximal de l'amende étant, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.
Art. 205	<i>Le dirigeant ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et/ou un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour.
Art. 214	<i>[La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus exigé par le titre deuxième] peut poursuivre en dommages-intérêts, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés sans prospectus, le promoteur de l'affaire, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou le courtier chargé du placement.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les dommages subis par le tiers lésé.



Art. 215	[La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique effectuée sans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat] <i>peut poursuivre en dommages-intérêts l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les dommages subis par le tiers lésé.
Art. 218	[La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses] <i>peut poursuivre en dommages-intérêts, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans le prospectus.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les dommages subis par les tiers lésés. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable ou la connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée par le demandeur pour faire échec à la responsabilité.
Art. 223	[La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat effectuée avec une note d'information contenant des informations fausses ou trompeuses] <i>peut poursuivre en dommages-intérêts, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans le prospectus.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les dommages subis par les tiers lésés Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable ou la connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée par le demandeur pour faire échec à la responsabilité.
Art. 225	<i>Une information fausse ou trompeuse contenue dans l'un des documents établis lors d'une offre publique d'achat par le conseil d'administration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de l'émetteur visé au moment de l'offre, à une action en dommages-intérêts contre le ou les signataires du document.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Compenser les dommages subis par les tiers lésés. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable pour faire échec à la responsabilité.
Art. 225.8 à 225.11	Responsabilité de l'administrateur pour publication un document contenant une information fausse ou trompeuse, pour déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse, pour manquement à une obligation d'information occasionnelle en lien avec l'acquisition ou la cession d'un titre d'un émetteur assujetti, ou de tout émetteur qui a un lien étroit avec le Québec et dont les titres sont négociés sur un marché.	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser les tiers lésés. Possibilité d'invoquer la diligence raisonnable et la faute de la victime pour faire échec à la responsabilité.

<p>Art. 273.1</p>	<p><i>Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.</i></p> <p><i>Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.</i></p>	<p><u>Responsabilité pénale</u>  Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable.  Pénalité maximale de 2 000 000 \$.</p>
-------------------	---	---

## **9. RÉGIMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE SOCIÉTÉS**

<i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, L.R.Q. c. C-44</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
<u>Art. 28</u>	<i>Les administrateurs d'une compagnie, qui négligent de se conformer aux exigences des articles 26 et 27 (rapport annuel signé), sont solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées jusqu'au moment où est fait le rapport.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité pour les dettes de la compagnie jusqu'à ce que le rapport annuel soit complété.
<u>Art. 29</u>	<i>Si les administrateurs d'une compagnie déclarent et payent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou en diminue le capital, ils sont solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Responsabilité pour toutes les dettes de la compagnie, pour la durée de la charge d'administrateur. Possibilité d'invoquer son opposition pour faire échec à la responsabilité.
<i>Loi sur les compagnies minières, L.R.Q. c. C-47</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
<u>Art. 6</u>	<i>Toute telle compagnie qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 (mentions sur les certificats d'actions et autres documents) est passible d'une amende de 20 \$ pour chaque jour durant lequel ces mots ne sont pas ainsi imprimés ou écrits; et tout administrateur ou gérant de la compagnie qui autorise ce défaut encourt la même pénalité.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 20 \$ par jour de défaut.
<u>Art. 9</u>	<i>Nulle action dans une compagnie minière ne peut être émise au-dessous du pair, si ce n'est en vertu d'un règlement, conformément aux prescriptions de la présente loi; et tout administrateur, dirigeant ou agent d'une compagnie, qui agit contrairement aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 1 000 \$.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende maximale de 1000 \$.

<p><u>Art. 10</u></p>	<p><i>Nonobstant les dispositions de la présente loi, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les employés et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire due pour services rendus à la compagnie pendant qu'ils occupent leur charge d'administrateur; mais nul administrateur ne peut être poursuivi pour une telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que l'administrateur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être administrateur, ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.</i></p>	<p><u>Responsabilité civile</u>  Responsabilité solidaire des administrateurs.  Compenser les employés jusqu'à concurrence d'un an de salaire.</p>
-----------------------	---	--

## **10. RÉGIMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS DOMAINES**

<i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 135	<i>Si une personne morale commet une infraction prévue par l'article 134 (notamment, enfreindre un droit fondamental), tout dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 50 \$ à 2000 \$.
<i>Code criminel, L.R.C. (1985) c. C-46</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 21 (1)	<i>Participent à une infraction :</i> <i>a) quiconque la commet réellement;</i> <i>b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;</i> <i>c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.</i>	<u>Responsabilité pénale</u>
<i>Code de procédure civile, LRQ, c C-25</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 54.6	<i>Lorsque l'abus [de procédure] est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Compenser la partie lésée.
<i>Code des professions, L.R.Q. c. C-26</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 188.3	<i>Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 (notamment, se faire passer pour un membre d'un ordre professionnel), tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1 500 \$ à 20 000 \$.

<i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, L.C. 2006, c. 13</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 75	<i>En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 25 000 \$ ou égale à 200 % de la somme exigible que l'accusé a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir et/ou un emprisonnement de 18 mois.
<i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales, L.R.C. (1985) c. I-17</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 24	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (modifier le cours des eaux limitrophes), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de trois ans.
<i>Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985) c. C-29</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 36 (2)	<i>En cas de perpétration par une personne morale de l'infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement d'un an.
<i>Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, L.C. 2005, c. 9</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 66 (2) 1)	<i>Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire</i>	<u>Responsabilité civile</u> Responsabilité solidaire des administrateurs. Verser le salaire aux employés jusqu'à concurrence de six mois. Possibilité d'invoquer sa bonne foi pour faire échec à la responsabilité.



<i>Loi sur la production de défense, L.R.C. (1985) c. D-1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 46	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 2 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de dix ans.
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. 39.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 93	<i>Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi (utilisation abusive d'un renseignement personnel ou agir comme agent de renseignements personnels sans y être autorisé), l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende variant de 1000 \$ à 50 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985) c. R-2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 11	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Peine maximale allant jusqu'à 25 000 \$ et/ou un emprisonnement de 1 an.
<i>Loi sur la Régie du logement, L.R.Q. c. R-8.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 115	<i>Si une personne morale commet une infraction visée dans les articles 113 (certains articles du Code civil du Québec) ou 114 (fausse déclaration), un dirigeant, un administrateur, un employé ou un agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende n'excédant pas l'amende prévue par ces articles.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 125 \$ à 2450 \$ selon l'infraction.

<i>Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q. c. S-3.1.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 45	<i>Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité stricte, possibilité d'invoquer une défense de diligence raisonnable. Amende variant de 2000 \$ à 1 000 000 \$ selon l'infraction. Le juge peut rendre toute ordonnance pour corriger la situation.
<i>Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q. c. S-13</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 39.1 al. 3	<i>Si celui qui a commis une infraction à une disposition des articles 38 (activités sans permis), 38.1 (vente de boissons alcooliques par un industriel à une personne autre qu'une personne autorisée) ou 39 (entrave des activités de la SAQ et de ses agents) ou si le propriétaire ou le locataire du lieu où une telle infraction est commise ou si le titulaire du permis délivré pour ce lieu est une société ou une personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 125 \$ à 25 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur le bâtiment, L.R.Q. c. B-1.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 201	<i>Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 1028 \$ à 25 703 \$, indexée à l'indice des prix à la consommation.
<i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q. c. D-8.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 41	<i>Lorsqu'une personne morale, association, société, institution ou organisme assujéti à la présente loi ou à un règlement commet une infraction, un administrateur, un membre, un associé, un employé, un fonctionnaire ou un représentant de cette personne morale, association, société, institution ou organisme qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour celui qui l'a commise.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 200 \$ à 1000 \$.

<i>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q. c. M-30.01</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 82	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 81, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 5000 \$.
<i>Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, L.R.C. (1985) c. P-19</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 10 (1)	Responsabilité de l'administrateur qui commande ou autorise la personne morale à enfreindre les alinéas de l'article 10 (1).	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 500 \$.
<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 78	<i>En cas de perpétration par une personne ou entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ou l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Peine maximale allant jusqu'à 2 000 000 \$ et/ou un emprisonnement de cinq ans.
<i>Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q. c. R-9</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 224	<i>Lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou autre dirigeant ainsi que tout mandataire de cette personne morale qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende de 25 \$ à 200 \$.

<i>Loi sur le tabac, L.C. 1997, c. 13</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 50	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 300 000 \$.
<i>Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q. c. E-9.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 137	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 100 \$ à 5000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, L.R.Q. c. I-8.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 134 al. 3	<i>Si celui qui a commis une infraction à la présente loi ou si le propriétaire ou le locataire du lieu où l'infraction est commise ou si le titulaire du permis délivré pour ce lieu est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende variant de 50 \$ à 6075 \$ selon l'infraction. Amende supplémentaire en cas de boissons de mauvaise qualité.
<i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q. c. L-0.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 73	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, tout membre, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Amende maximale de 1400 \$ par jour de l'infraction.

<i>Loi sur les poids et mesures, L.R.C. (1985) c. W-6</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 29.22 (non en vigueur)	<i>En cas de commission d'une violation par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.</i>	<u>Sanction administrative</u> Pénalité maximale de 2 000 \$.
Art. 35 (3)	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à 5 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur les ponts et tunnels internationaux, L.C. 2007, c. 1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 10 (3), 22 (3), 27 (3) et 42 (3)	En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale pouvant aller jusqu'à une amende de 500 000 \$ et/ou un emprisonnement de deux ans.
<i>Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, L.C. 1999, c. 23</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 11	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi (éditeur étranger fournissant des services publicitaires au Canada), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, sur déclaration de culpabilité, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Peine maximale allant jusqu'à une amende de 100 000 \$.

<i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale, L.C. 2005, c. 45</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 40	<i>En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea Peine maximale allant jusqu'à 50 000 \$ et/ou un emprisonnement de 18 mois.
<i>Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q. c. I-0.2</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 12.6	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 250 \$ à 50 000 \$ selon l'infraction.
<i>Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique, L.C. 2010, c. 23</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 31 et 52	<i>En cas de commission par une personne morale d'une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la violation, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures en violation.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Pénalité administrative maximale de 1 000 000 \$.
Art. 44	<i>En cas de commission par une personne morale d'une infraction, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende maximale de 10 000 \$.
<i>Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, L.R.Q., c. R-19.1</i>		
<b>Article de loi</b>	<b>Élément générateur de faute civile ou d'infraction pénale</b>	<b>Type de responsabilité et peine/dommages</b>
Art. 53	<i>Lorsqu'une personne morale commet une infraction, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</i>	<u>Responsabilité pénale</u> Responsabilité avec mens rea. Amende variant de 250 \$ à 45 000\$.